



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Minute n°04/2011

Référence CADE : 11-11

## DÉCISION DISCIPLINAIRE DU 20 AOUT 2011 COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

-----

### DEMANDEUR :

M. F T , arbitre fédéral

### DÉFENDEUR:

M. A P

### COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- > Président : Antoine CANONNE
- > Membres délibérants : Frédéric ALQUIER, Dominique DERVIEUX
- > Secrétaire de séance : Dominique DERVIEUX

### DÉBATS :

Séance publique du samedi 20 AOUT 2011 à CAEN, salle 313 de l'université à l'occasion des 86° championnats de France

### DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 20 AOUT 2011 par Antoine CANONNE, Président, assisté de Dominique DERVIEUX, secrétaire de séance.

### FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier en date du 9 JUIN 2011 Monsieur F T , arbitre fédéral 3, a déposé plainte auprès de la CADE (courrier au dossier). Lors du tournoi de NOISY qu'il arbitrait, il a constaté que les deux identités déclarées de M. P , avec comme différence le « h » dans le prénom, un écart de huit jours dans la date de naissance, et un elo différent (1753 / 1499) ne correspondent qu'à une seule et même personne. Cette constatation est prouvée par la consultation de la base PAPI, et par la base CHESSBASE qui en outre affiche la photo du joueur. (copie d'écran au dossier) M T signale qu'à sa demande d'explication, le joueur P a d'abord répondu qu'il s'agit d'un homonyme et que lui ne joue en club que depuis trois mois d'où son elo estimé à 1499, puis devant l'évidence et après modification de ses identifiants dont rétablissement du elo à 1753 ce joueur envoie à l'arbitre un texto informant de son forfait général pour « otite »

La CADE en date du 7 JUILLET 2011 décide l'engagement d'une poursuite disciplinaire en saisissant la commission de première instance. (Lettre au dossier)

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs  
Les critères de l'article 5.2 du règlement disciplinaire étant remplis, le dossier est transmis sans instruction.

L'incrimination retenue par la CADE est (cf article 3.1.1)

## **Commettre une faute contre l'honneur, la bienséance ou l'éthique sportive.**

- Les parties ont été convoquées par lettres recommandées du 04/08/2011.
- M. P a été convoqué aux deux adresses enregistrées par la FFE,
- Le recommandé avec a/r envoyé à (44100) est revenu « inconnu à cette adresse »
- Le recommandé avec a/r envoyé chez Mme D à ( ) est revenu « non réclamé »  
(Courriers au dossier)

Au jour de l'audience, M. F. T est présent, M A (ou A ) P est absent. Monsieur L , président du club Lutèce Echecs auquel M adhère, convié comme témoin par la commission, n'est pas présent et n'a pas transmis de réponse écrite.

Les éléments du dossier ont été mis à la disposition de la partie présente avant l'audience, conformément aux textes de la filière disciplinaire.

A 10h00 la séance publique est ouverte.

Le président rappelle la procédure, les formes et voies de recours éventuels et annonce l'horaire de délibération et de proclamation de la décision.

Parole est donnée à la partie présente. Les faits sont rappelés.

L'audience publique est close à 10h20. Le président énonce la décision de la commission après délibération à 10h40

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

- (1) Attendu que la commission relève l'évidence prouvée d'une double identité enregistrée sciemment et par le fait de M P . L'identité d'une personne étant par nature unique, le comportement démontré ici n'est pas conforme à l'honneur attaché au nom d'un individu.
- (2) Attendu que la commission s'est interrogé sur les motivations pouvant amener à présenter une double identité dans le cadre d'une fédération sportive, évoquant notamment la recherche d'un nouveau classement « elo » et les éventuels bénéfices secondaires pouvant en découler (prix par catégorie, par exemple) ce qui constitue une faute contre l'éthique.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## Déclare qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audience

Que l'incrimination définie par la CADE « faute contre l'honneur » est caractérisée.

Que l'incrimination définie par la CADE « faute contre l'éthique » est caractérisée.

Que l'incrimination « faute contre la bienséance » n'est pas retenue.

## PAR CES MOTIFS

La sanction s'appliquant à la personne, et du fait que les deux licences enregistrées à la FFE correspondent à la même personne,

La Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort, prononce contre M.P

➤ **le retrait de la licence la plus récente ( H 71253 ) à titre définitif**

Selon l'article du RD.3.2.2 f

➤ **et une suspension de licence au titre de sa licence la plus ancienne ( R 15631 ) de deux ans ferme.**

Selon l'article du RD.3.2. 2 e

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties ainsi qu'au président de la CADE peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Commission d'appel, Monsieur Philippe FALGAYRETTES, 2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. Faute de quoi, elle deviendra définitive.

En foi de quoi, la présente décision rendue le jour, mois et an désignés ci-dessus a été validée par le secrétaire et signée par le président.

**Le Secrétaire**

Dominique DERVIEUX

**Le Président**

Antoine CANONNE

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90